



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

318.101.10 f DAF

10.17

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Ce supplément a permis d'actualiser et de préciser certains points.

Abréviations

Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
Convention de l'AELE	Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange, version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K - Appendice 2 (RS 0.632.31)

- 2009 Il n'est pas requis que la personne ait été tenue de cotiser pendant ces années-là. Si elle n'était pas astreinte à payer des cotisations pendant cette période en raison de son âge ([art. 3, al. 2, let. a et d, LAVS](#)) ou qu'elle était exemptée du paiement des cotisations en raison de celles payées par son conjoint, respectivement son partenaire enregistré ([art. 3, al. 3, let. a et b, LAVS](#)), les années de domicile en Suisse comptent comme années d'assurance.
- 2020 L'affiliation des parents n'entraîne pas celle de leurs enfants. Les enfants doivent donc s'annoncer individuellement pour adhérer à l'assurance facultative et remplir à titre individuel les conditions du n° 2001 pour être admis¹. La demande d'adhésion présentée par un mineur n'est toutefois valable qu'avec le consentement du représentant légal.
- 4035 Les cotisations des assurés sans activité lucrative, qui ne
1/12 doivent pas la cotisation minimale (n° 4022) respectivement ne sont pas dispensés du paiement des cotisations (n^{os} 4002, 4003), sont calculées:
- sur l'état de la fortune au 31 décembre de l'année de cotisation;
 - sur le revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant l'année de cotisation.
- Ainsi, les cotisations dues pour l'année 2017 sont calculées d'après l'état de la fortune le 31 décembre 2017 et d'après le revenu acquis sous forme de rente en 2017.
- 4072 Par exemple, la Caisse fixe par décision du 25 juin 2018
1/17 les cotisations d'un assuré pour l'année 2017. Après l'épuisement des moyens de droit, cette décision entre en force le 11 novembre 2020. Les cotisations sont versées le 30 novembre 2020 sur le compte de la Caisse. Des intérêts moratoires sont dus sur cette créance de cotisation du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 30 novembre 2020.
- 4074 Lorsque l'assuré s'est acquitté indûment de cotisations, la Caisse lui verse des intérêts rémunératoires. Le versement

¹ 6 avril 2004 [VSI 2004 p. 172](#) –
25 mai 2010 9C_917/2009 ATF 136 V 161

par l'assuré de sommes pour des années de cotisations qui ne sont pas encore dues n'entraîne pas des intérêts rémunérateurs.

Le délai commence à courir dès le 1^{er} janvier qui suit l'année postérieure à l'année de cotisation. Ainsi, si des cotisations ont été versées en trop pour l'année 2016 par l'assuré, la Caisse devra payer des intérêts rémunérateurs dès le 1^{er} janvier 2018. En revanche, lorsque l'assuré verse des cotisations qui ne sont pas encore exigibles (versement, par exemple, en 2016 de montants pour couvrir les cotisations prévisibles de 2018), des intérêts rémunérateurs ne sont pas dus dès le 1^{er} janvier 2016. Ces intérêts ne seront dus, le cas échéant, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

- 5001 1/13 L'assurance facultative sert en principe les mêmes prestations que l'assurance obligatoire, à savoir des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité ([art. 18 ss LAVS](#), [art. 28 ss LAI](#)) et des mesures de réadaptation pour invalides ([art. 8 ss LAI](#)). Ne sont en principe pas versées à l'étranger les rentes extraordinaires de l'AVS/AI ([art. 42 LAVS](#), [art. 39 LAI](#)), les allocations pour impotents de l'AVS/AI ([art. 43^{bis}, al. 1, LAVS](#), [art. 42, al. 1, LAI](#)), les contributions d'assistance de l'AVS/AI ([art. 43^{ter} LAVS](#), [art. 42^{quater} LAI](#)), les quarts de rentes AI ([art. 29, al. 4, LAI](#)) et les moyens auxiliaires de l'AVS ([art. 43^{ter}, al. 1, LAVS](#)), pour autant que l'Accord avec l'UE ou la Convention de l'AELE, ainsi que les règlements qui en découlent, ne prévoient pas une exception en la matière.
- 5002 Les allocations de secours ont été supprimées dès le 31 décembre 2000. Celles dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2001 continueront d'être octroyées tant que les conditions en matière de revenus seront remplies. Les montants ne subiront toutefois plus d'augmentation.

2. Principaux taux de cotisations et d'estimation dans l'assurance facultative

Valables dès le 1^{er} janvier 2013

Taux de la cotisation due par les assurés exerçant une activité lucrative	9,8%
Cotisation minimale AVS/AI	914 francs par année
Cotisations des assurés sans activité lucrative	Voir la table de cotisations dans la brochure séparée (Annexe 3)
Taux d'estimation du salaire en nature	33 francs par jour 990 francs par mois